


COMMUNE d'AMBERT

CERTIFICAT D'URBANISME N° CU0630032500118

Le Maire,

VU la demande de certificat d'urbanisme déposée le 28/07/2025, par BLG AVOCATS représentée par  et demeurant 14 rue du Moulin Paillasson Espace Jean Mermoz 42300 ROANNE concernant un terrain situé 46 boulevard de L'Europe et 17 rue Montgolfier 63600 AMBERT, cadastré section AM-0116.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1. – Dispositions d'urbanisme et situation du terrain

Document d'urbanisme applicable sur la commune	Dispositions d'urbanisme applicables au terrain	
Plan Local d'Urbanisme	Approuvé le 11 mars 2021 et modifié le 10/01/2024	<u>Zones UAa et UAb</u>

Droit de préemption urbain (DPU)

- Le terrain est soumis au DPU au bénéfice de la commune d'AMBERT
- Le terrain n'est pas soumis au DPU de la commune d'AMBERT

Divers

- Zone de sismicité
- Zone de bruit d'une voie classée par arrêté préfectoral.

Article 2. – Fiscalité de l'aménagement

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement (TA)	Part Communale Taux en % :	2%
	Part Départementale Taux en % :	1 %
Redevance d'archéologie préventive (RAP).	Taux en % :	0,40%

Article 3. – Participations

Les participations ci-dessous peuvent être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Participations préalablement instaurées par délibération du conseil municipal :

Article du code	Nature de la participation (cases à cocher)	Date de la DCM
L.1331-7 du code de santé publique	<input checked="" type="checkbox"/> - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) *	15/12/2017

L.332-11-1 du code urbanisme	<input type="checkbox"/> - Participation Voies et Réseaux (PVR) *	
L.332-9 du C. de l'urbanisme	<input type="checkbox"/> - Participation en Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)	

* Ces participations ne sont pas exigibles si la commune a institué un taux de TA supérieur à 5 %

Participations exigibles sans délibération préalable :

Article du code urbanisme	Nature de la participation
L. 332-8	<input type="checkbox"/> - Participation pour équipements publics exceptionnels
L. 332-11-3	<input type="checkbox"/> - Projet Urbain Partenarial
L.311-4	<input type="checkbox"/> - Participation en ZAC

Article 4 – Observations

La parcelle est située dans le Site Patrimonial Remarquable.

Linéaire commercial à protéger.

Fait à AMBERT, le 11 AOUT 2025

Le Maire,

Délai et voies de recours. Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Conformément à l'article L.410- 1(4e alinéa) du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager, de démolir ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.